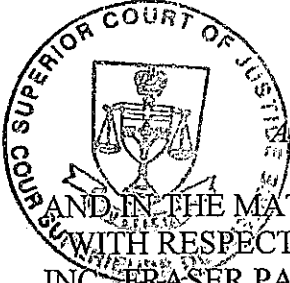


**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

THE HONOURABLE) TUESDAY, THE 13 DAY
JUSTICE PEPALL) OF APRIL, 2010



IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c.C-36 AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT
WITH RESPECT TO FRASER PAPERS INC./PAPIERS FRASER INC., FPS CANADA
INC., FRASER PAPERS HOLDINGS INC., FRASER TIMBER LIMITED, FRASER PAPERS
LIMITED and FRASER N.H. LLC (collectively, the "Applicants")

Applicants

**APPROVAL AND VESTING ORDER
(Thurso Mill)**

THIS MOTION, made by the Applicants for an order approving the sale transaction (the "Transaction") contemplated by an asset purchase agreement and deeds of transfer (the "Sale Agreements") between Fraser Papers Inc. and FPS Canada Inc. (collectively, the "Sellers") and Fortress Specialty Cellulose Inc. (the "Purchaser") made as of March 18, 2010 and appended to the Eleventh Report of PricewaterhouseCoopers Inc., in its capacity as court-appointed Monitor (the "Monitor"), dated April 9, 2010 (the "Report"), and vesting in the Purchaser the Sellers' right, title and interest in and to the assets described in the Sale Agreements (the "Purchased Assets") and other relief, was heard this day at 330 University Avenue, Toronto, Ontario.

ON READING the Report and on hearing the submissions of counsel for the Applicants and the Monitor and no one appearing for any other person on the service list, although properly served as appears from the affidavit of service of Jean Turner sworn April 9, 2010 and filed:

1. **THIS COURT ORDERS** that the time for the service of the Notice of Motion, the Report and the Motion Record herein shall be and is hereby abridged so that the motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.

2. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Transaction and Sale Agreements are hereby approved. The execution of the Sale Agreements by the Sellers is hereby authorized and approved, and the Sellers and the Monitor are hereby authorized and directed to take such additional steps and execute such additional documents as may be necessary or desirable for the completion of the Transaction and for the conveyance of (i) the Purchased Assets, other than the Poupore Assets (as defined herein), to the Purchaser and (ii) the Poupore Site and the Poupore Licenses and Permits (each as defined in the Sale Agreements and collectively referred to herein as the "**Poupore Assets**") to 9217-6536 Québec Inc. ("**QuebecCo**").

3. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that upon the delivery of a Monitor's certificate to the Purchaser substantially in the form attached as Exhibit A hereto (the "**Monitor's Certificate**"), all of the Sellers' right, title and interest in and to the Purchased Assets, other than the Poupore Assets, described in the Sale Agreements shall vest absolutely in the Purchaser, free and clear of and from any and all security interests (whether contractual, statutory, or otherwise), hypothecs, mortgages, trusts or deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), liens, executions, levies, charges, or other financial or monetary claims, whether or not they have attached or been perfected, registered or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Claims**") including, without limiting the generality of the foregoing: (i) any encumbrances or charges created by the Order of the Honourable Justice Morawetz dated June 22, 2009; (ii) all charges, security interests or claims evidenced by registrations pursuant to the *Personal Property Security Act* (Ontario), the Register of Personal and Movable Real Rights (Québec) or any other personal property registry system and the Land Register (Québec); (iii) those Claims listed on Exhibit B hereto; and (iv) all charges or security interests created pursuant to Sections 81.3, 81.4, 81.5 and 81.6 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) ("**BIA**") (all of which are collectively referred to as the "**Encumbrances**", which term shall not include the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on Exhibit C) and, for

greater certainty, this Court orders that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Poupore Assets, are hereby expunged and discharged as against the Purchased Assets, other than the Poupore Assets.

4. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that upon the delivery of the Monitor's Certificate to the Purchaser, all of the Sellers' right, title and interest in and to the Poupore Assets shall vest absolutely in QuebecCo, free and clear of and from any and all Claims including, without limiting the generality of the foregoing, any Encumbrances, which term shall not include the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on Exhibit C and, for greater certainty, this Court orders that all of the Encumbrances affecting or relating to the Poupore Assets are hereby expunged and discharged as against the Poupore Assets.

5. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** the Registrar in charge of the land registry for the registration division of Papineau (the "**Land Registrar**") to strike the registration of the hypothecs registered in the land registry for the registration division of Papineau with respect to the immovable property, created pursuant to a Deed of universal hypothec for the principal sum of \$25 000 000 in US currency granted by Fraser Papers Inc. in favour of Brookfield Asset Management Inc. executed on July 16, 2008 before Mtre. Robert Alain, notary, bearing registration number 15 426 691 and pursuant to the Deed of universal hypothec for the principal sum of \$150 000 000 in Canadian currency granted by Fraser Papers Inc. in favour of Brookfield Asset Management Inc. executed on November 6, 2008 before Mtre. Robert Alain, notary, bearing registration number 15 741 841 described in Exhibits D and E of this Order, in order to cause the immovable property sold and described in the Sale Agreements to no longer be encumbered by such hypothecs upon presentation of a certified true copy of this Order and the written confirmation of the Monitor that (i) the documents evidencing the Transaction have been signed, (ii) the purchase price has been paid in accordance with the Sale Agreements, (iii) the conditions to closing as set out in the Sale Agreements have been satisfied or waived in accordance with the Sale Agreements, and (iv) the Transaction has been completed to the satisfaction of the Monitor, a copy of which is attached to this Order as Exhibit A, and the whole effects the striking of the said hypothecs, and to proceed to enter the Purchaser as the owner of the immovable property identified in Exhibit D of this Order and QuebecCo as the owner of the immovable property identified in Exhibit E of this Order.

6. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** the Registrar of personal and movable real rights of the Province of Quebec to reduce the basis of and strike the registration of the following hypothecs and rights:

- Rights of ownership of the lessor under a leasing contract between Services Financiers CIT Ltée and Fraser Papers Inc. registered at the RPMRR on November 9th, 2005 under number 05-0638343-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$120,000,000, registered at the RPMRR on July 27th, 2004 under number 04-0442355-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$120,000,000, registered at the RPMRR on July 27th, 2004 under number 04-0442355-0003;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on December 1st, 2006 under number 06-0695366-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on December 1st, 2006 under number 06-0695366-0002;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$207,000,000, registered at the RPMRR on May 5th, 2008 under number 08-0251027-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$207,000,000, registered at the RPMRR on May 5th, 2008 under number 08-0251027-0003;
- Conventional hypothec without delivery between Brookfield Asset Management Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of US\$30,000,000, registered at the RPMRR on July 18th, 2008 under number 08-0420056-0002; and
- Conventional hypothec without delivery between Brookfield Asset Management Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on November 7th, 2008 under number 08-0644185-0001,

in order to cause the movable property sold and described in the Sale Agreements to no longer be encumbered by such hypothecs or rights, upon presentation of a certified true copy of this Order and the written confirmation of the Monitor that (i) the documents evidencing the Transaction have been signed, (ii) the purchase price has been paid in accordance with the Sale Agreements, (iii) the conditions to closing as set out in the Sale Agreements have been satisfied or waived in

accordance with the Sale Agreements, and (iv) the Transaction has been completed to the satisfaction of the Monitor, a copy of which is attached to this Order as Exhibit A, and the whole effects the striking of the said encumbrances.

7. **THIS COURT ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of Claims, the net proceeds from the sale of the Purchased Assets and the Poupore Assets shall stand in the place and stead of the Purchased Assets and the Poupore Assets, and that from and after the delivery of the Monitor's Certificate all Claims and Encumbrances shall attach to the net proceeds from the sale of the Purchased Assets and/or the Poupore Assets with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets and/or the Poupore Assets immediately prior to the sale, as if the Purchased Assets or the Poupore Assets had not been sold and remained in the possession or control of the person having that possession or control immediately prior to the sale.

8. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** the Monitor to file with the Court a copy of the Monitor's Certificate, forthwith after delivery thereof.

9. **THIS COURT ORDERS** that, pursuant to clause 7(3)(c) of the Canada *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and pursuant to section 18 of the *Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector*, R.S.Q. cP-39.1, the Sellers are authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Sellers' records pertaining to the Sellers' past and current employees, including their personal addresses and personal e-mail addresses. The Purchaser shall maintain and protect the privacy of such information and shall be entitled to use the personal information provided to it in a manner which is in all material respects identical to the prior use of such information by the Sellers.

10. **THIS COURT ORDERS** that, notwithstanding:

- (a) the pendency of these proceedings;
- (b) any applications for a bankruptcy order now or hereafter issued pursuant to the BIA in respect of the Sellers and any bankruptcy order issued pursuant to any such applications;

- (c) any assignment in bankruptcy made in respect of the Sellers; and
- (d) the provisions of any federal or provincial statutes.

the vesting of (i) the Purchased Assets, other than the Poupore Assets, in the Purchaser and (ii) the Poupore Assets in QuebecCo, pursuant to this Order, shall be binding on any trustee in bankruptcy that may be appointed in respect of the Sellers and shall not be void or voidable by creditors of the Sellers, nor shall it constitute nor be deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, nor shall it constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

11. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is exempt from the application of the *Bulk Sales Act* (Ontario).

12. **THIS COURT HEREBY REQUESTS** the aid and recognition of any court, tribunal, regulatory or administrative body having jurisdiction in Canada or in the United States to give effect to this Order and to assist the Sellers or Monitor and their respective agents in carrying out the terms of this Order. All courts, tribunals, regulatory and administrative bodies are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Sellers or the Monitor, as an officer of this Court, as may be necessary or desirable to give effect to this Order or to assist the Sellers or the Monitor and their agents in carrying out the terms of this Order.



ENTERED AT / INSCRIT A TORONTO
ON / BOOK NO:
LE / DANS LE REGISTRE NO.:

APR 13 2010

PER / PAR: 

Exhibit A – Form of Monitor's Certificate

Court File No. CV-09-8241-00CL

ONTARIO

SUPERIOR COURT OF JUSTICE

COMMERCIAL LIST

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.C-36 AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT
WITH RESPECT TO **FRASER PAPERS INC./PAPIERS FRASER INC.**, FPS CANADA
INC., FRASER PAPERS HOLDINGS INC., FRASER TIMBER LIMITED, FRASER PAPERS
LIMITED and FRASER N.H. LLC (collectively, the "Applicants")

Applicants

**MONITOR'S CERTIFICATE
(Thurso Mill)**

RECITALS

A. Pursuant to an Order of the Honourable Justice Morawetz of the Ontario Superior Court of Justice (the "**Court**") dated June 22, 2009, PricewaterhouseCoopers Inc. was appointed as the Monitor (the "**Monitor**") in these proceedings.

B. Pursuant to an Order of the Court dated ●, 2010, the Court approved an asset purchase agreement made as of March 18, 2010 and deeds of transfer (the "**Sale Agreements**") between Fraser Papers Inc. and FPS CANADA Inc. (collectively, the "**Sellers**") and Fortress Specialty Cellulose Inc. (the "**Purchaser**") and provided for the vesting in (i) the Purchaser of the Sellers' right, title and interest in and to the Purchased Assets, other than the Poupore Assets (as defined herein) and (ii) QuebecCo of the Sellers' right, title and interest in and to the Poupore Site and the Poupore Licenses and Permits (the "**Poupore Assets**"), which vesting is to be effective with respect to the Purchased Assets and the Poupore Assets upon the delivery by the Monitor to the Purchaser of a certificate confirming: (i) the payment by the Purchaser of the Purchase Price for the Purchased Assets and the Poupore Assets; (ii) that the conditions to Closing as set out in

sections 6.1, 6.2 and 6.3 of the Sale Agreements have been satisfied or waived by the Sellers and the Purchaser; and (iii) the Transaction has been completed to the satisfaction of the Monitor.

C. Unless otherwise indicated herein, terms with initial capitals have the meanings set out in the Sale Agreements.

THE MONITOR CERTIFIES the following:

1. the Purchaser has paid the Purchase Price payable pursuant to the Sale Agreements;
2. the conditions to Closing as set out in sections 6.1, 6.2 and 6.3 of the Sale Agreements have been satisfied or waived in accordance with the Sale Agreements; and
3. the Transaction has been completed to the satisfaction of the Monitor.
4. this Certificate was delivered by the Monitor at _____ on _____, 2010.

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC., in its capacity as Monitor of the Applicants and not in its personal capacity

Per: _____
Name:
Title:

Exhibit B – Claims

1. Registrations at the Register of Personal and Movable Real Rights (Québec) ("RPMRR")

- Rights of ownership of the lessor under a leasing contract between Services Financiers CIT Ltée and Fraser Papers Inc. registered at the RPMRR on November 9th, 2005 under number 05-0638343-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$120,000,000, registered at the RPMRR on July 27th, 2004 under number 04-0442355-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$120,000,000, registered at the RPMRR on July 27th, 2004 under number 04-0442355-0003;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on December 1st, 2006 under number 06-0695366-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on December 1st, 2006 under number 06-0695366-0002;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$207,000,000, registered at the RPMRR on May 5th, 2008 under number 08-0251027-0001;
- Conventional hypothec without delivery between CIT Business Credit Canada Inc. and FPS Canada Inc. of an amount of \$207,000,000, registered at the RPMRR on May 5th, 2008 under number 08-0251027-0003;
- Conventional hypothec without delivery between Brookfield Asset Management Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of US\$30,000,000, registered at the RPMRR on July 18th, 2008 under number 08-0420056-0002; and
- Conventional hypothec without delivery between Brookfield Asset Management Inc. and Fraser Papers Inc. of an amount of \$180,000,000, registered at the RPMRR on November 7th, 2008 under number 08-0644185-0001.

2. Hypothecs appearing at the Land Register

- Deed of universal hypothec bearing registration number 15 426 691 for the principal sum of \$25,000,000.00 in U.S. currency granted by Fraser Papers Inc. in favour of Brookfield Asset Management Inc. executed on July 16, 2008 before Mtre. Robert Alain, notary; and

- Deed of universal hypothec bearing registration number 15 741 841 for the principal sum of \$150,000,000 in Canadian currency granted by Fraser Papers Inc. in favour of Brookfield Asset Management Inc. executed on November 6, 2008 before Mtre. Robert Alain, notary.

3. Employee Litigation Claims

- Local 894 grievances as per Appendix "1" attached;
- Local 189 grievances as per Appendix "2" attached hereto; and
- Complaint to the Labour Relations Commission under article 39 of the *Québec Labour Code* by Local 894.

4. Other Grievances

Grievance Number	Nature	Filing Date
61719	Severance Article 6.11 (Local 894)	2009-11-09
61720	Severance Article 6.11 (Local 894)	2009-11-09
64523	Severance Article 6.11 (Local 894)	2009-12-22
53590	Severance Article 18.01 (Local 189)	2009-11-09
53589	Severance Article 18.01 (Local 189)	2009-11-09
53593	Severance Article 18.01 (Local 189)	2009-12-22
09-009	Overtime pay	

5. Employment Matters

- Severance due to the occasional employees (Réserve Départementale – Local 894) pursuant to the *Canada Business Corporations Act* and the *Civil Code of Québec*;
- Unpaid vacation for non unionized employees;

- Unpaid bonus for non unionized employees; and
- Proof of claim with the monitor filed by the *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (unpaid assessments).

6. Environmental Matters

- 7610-07-01-06460-50 dated September 9, 2008;
- 7610-07-01-06460-01 dated Dec. 20, 2007;
- 7610-07-01-06460-01 dated May 22, 2008;
- 7610-07-01-06460-01 dated July 3, 2008;
- EPPLP – 0028 dated November 5, 2009;
- 7610-07-01-0640-01 dated February 12, 2009; and
- 7610-07-01-0640-01 dated May 22, 2008.

7. Post Retirement and Pension Fund Matters

- All claim with respect to Post Retirement benefits;
- All claims related to Pension Fund matters, including, without limitation:
 - i) pension benefits;
 - ii) indexation of pension benefits; and
 - iii) contribution to pension funds.

Exhibit C – Permitted Encumbrances

1. The reservations, limitations, provisions or conditions expressed in the original grants from the Crown of any of the Immovable Property and the statutory exceptions to title currently applicable to such Immovable Property;
2. As of the date hereof, registered or pending reservations, easements, restrictive covenants, rights of way or changes granted by or in favour of utilities or public authorities;
3. A claim of right, title or jurisdiction which may be made or established by any aboriginal peoples by virtue of their status as aboriginal peoples to or over any lands, waters or products harvested therefrom; and
4. Undetermined or inchoate liens and charges incidental to current construction or current operations which have not been filed or registered in accordance with applicable law or of which written notice has not yet been duly given in accordance with applicable law or that relate to an obligation not yet due or delinquent, which in each case relate to the Assumed Liabilities, as defined in the Sale Agreements.

Exhibit D – Immovable Property – Purchased Assets

LOCHABER – PARTIE - OUEST

Partie du lot 15, Rang 3 du cadastre du Canton de Lochaber

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) du Rang 3 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la Route 148, vers l'Est par le lot 26 du cadastre du Village de Thurso, vers le Sud par la Rivière des Outaouais et vers l'ouest par le lot 16 du même cadastre.

Parties du lot 15A, Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber

- a) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE A (Ptie 15A) du Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par les terres du Rang 5 du même cadastre, vers l'Est par le lot 310 du cadastre du Village de Thurso, vers le Sud-Est par le lot 30 (chemin de fer) et vers l'Ouest par le lot 15B.
- b) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE A (Ptie 15A) du Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord-Ouest par le lot 30 (chemin de fer), vers l'Est par le lot 310 du cadastre du Village de Thurso, vers le Sud par la Route 148 et vers l'Ouest par le lot 15B.

Parties du lot 15B, Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber

- a) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE B (Ptie 15B) du Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par les terres du Rang 5 du même cadastre, vers l'Est par une partie du lot 15A, vers le Sud-Est par le lot 30 (chemin de fer) et vers l'Ouest par le lot 15C.
- b) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE B (Ptie 15B) du Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord-Ouest par le lot 30 (chemin de fer), vers l'Est par le lot 15A, vers le Sud par la Route 148 et vers l'Ouest par le lot 15C-1.

Lot 15C-1, Rang 4 du cadastre du Canton Lochaber

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro UN du lot numéro QUINZE C (15C-1) du Rang 4 du cadastre du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau.

THURSO

Lot 19-2-1 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro UN de la subdivision numéro DEUX du lot numéro DIX-NEUF (19-2-1) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

Partie du lot 19-3 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro TROIS du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19-3) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par le lot 19-4, vers l'Est par la rue Galipeau (montrée à l'originnaire), vers le Sud par le lot 19-9 et vers l'Ouest par une autre partie du lot 19.

Partie du lot 19 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et plus particulièrement décrit comme suit :

Partant d'un point de commencement, lequel point est situé sur la rive Nord de la Rivière des Outaouais et sur la ligne séparative des lots numéros 19 et 26 du cadastre officiel du Village de Thurso;

De ce point en direction Nord, longeant ladite ligne séparative jusqu'à un point, lequel point est situé à une distance de quarante-cinq pieds (45') plus ou moins de la limite Ouest du lot 19-8, dudit cadastre lequel point est situé approximativement à cent quinze pieds (115') plus ou moins de la limite Sud de la rue Victoria.

De ce point en direction Nord-Est une distance de quarante-cinq pieds (45') plus ou moins jusqu'à un point, lequel point est situé à cent quinze pieds (115') de la limite Sud de la rue Victoria et sur la limite Ouest du lot 19-8, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Est longeant ladite limite Ouest jusqu'au coin Sud-Ouest dudit lot 19-8, dudit cadastre;

De ce point en direction Nord-Est longeant la limite Sud-Est du lot 19-8, dudit cadastre, une distance de cinquante-quatre pieds et six dixièmes de pied (54,6') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent vingt-trois pieds et cinq dixièmes de pieds (123,5') plus ou moins de la limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Sud-Est une distance de cinquante-six pieds et cinq dixièmes de pieds (56,5') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent quatre-vingts pieds (180') plus ou moins de la limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Nord-Est une distance de quarante-cinq pieds (45') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent quatre-vingts pieds (180') plus ou moins de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Sud-Est une distance de quarante et un pieds (41') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de deux cent vingt et un pieds (221') plus ou moins de la limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Nord-Est une distance de six cent cinq pieds (605') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé sur la ligne séparative des lots 19 et 52 dudit cadastre à une distance de cent cinquante pieds (150') plus ou moins de la limite Ouest de la rue Portelance;

De ce point en direction Sud une distance de cent quarante-sept pieds (147') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Est une distance de cent cinquante pieds (150') plus ou moins jusqu'à la limite Ouest de ladite rue Portelance;

De ce point en direction Sud et longeant ladite limite Ouest jusqu'à un point lequel point est situé au coin Sud-Ouest de la rencontre des rues Portelance et Desrosiers;

De ce point en direction Ouest une distance de cent quatre-vingt-un pieds (181') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Sud une distance de cent quatre-vingt-un pieds (181') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Est une distance de cent quatre-vingt-un pieds (181')) plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord une distance de cent quatre-vingt-un pieds (181')) plus ou moins jusqu'à un point, lequel point est situé au coin Sud-Ouest de la rencontre des rues Portelance et Desrosiers;

De ce point en direction Est longeant la limite Sud de la rue Desrosiers, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Nord-Ouest de la propriété de Robert Huneault et Ginette Roy ou représentants acquise aux termes de l'acte publié sous le numéro 224767;

De ce point en direction Sud longeant ladite limite Ouest de la propriété de Robert Huneault et Ginette Roy ou représentants une distance de cent soixante pieds (160') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest de la propriété de La Fabrique de la Paroisse de St-Jean L'Évangéliste de Thurso acquise aux termes de l'acte publié sous le numéro 11 712 698 pour une distance de deux cents pieds (200') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest de la propriété de Ville de Thurso acquise aux termes de l'acte publié sous le numéro 10 081 100 pour une distance de cent soixante-dix-huit pieds (178') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Est jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cinq cents pieds (500') plus ou moins de la limite Ouest de la rue Galipeau;

De ce point en direction Sud une distance de deux cent dix pieds (210') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Est une distance de trois cent quatre-vingt-huit pieds (388') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à deux cents pieds (200') plus ou moins de la limite Sud d'un chemin privé;

De ce point en direction Sud une distance de quatre-vingt-quinze pieds (95') plus ou moins jusqu'au coin Sud-Ouest de la propriété L. Munk ou représentants;

De ce point en direction Est une distance de dix pieds (10') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest des lots 19-6 et 19-7, dudit cadastre jusqu'à un point, lequel point est situé au coin Sud-Ouest du lot 19-6, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord du lot 19-5, dudit cadastre, une distance de sept pieds et six dixièmes de pied (7,6') plus ou moins jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot 19-5, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud longeant les limites Ouest des lots 19-5, 19-4, 19-3, 19-9, 19-2-1, 19-2 et 19-1 dudit cadastre, une distance de trois cent quarante pieds (340') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé au coin Sud-Ouest dudit lot 19-1, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest une distance de cent trois pieds et six dixièmes de pied (103,6') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Sud une distance de deux cent quatre-vingt-huit pieds (288') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cinquante-huit pieds (58') plus ou moins du coin Sud-Ouest du lot 22, dudit cadastre et sur la limite Ouest dudit lot 21, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord du lot 20, dudit cadastre, une distance de deux cent quatre-vingts pieds (280') plus ou moins jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot 20 dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Est, une distance de huit cent soixante-dix pieds (870') plus ou moins jusqu'à la rive Nord de la Rivière des Outaouais;

De ce point en direction Ouest et Sud-Ouest longeant ladite rive Nord de ladite rivière jusqu'au point de commencement.

Borné comme suit : au Nord par d'autres parties du même lot 19, dudit cadastre, par les lots 25, 57 et 52, dudit cadastre, par la rue Desrosiers et par le lot 393, dudit cadastre; à l'Est par d'autres parties du même lot 19, dudit cadastre, par le lot 19-8, par les rues Desrosiers et Portelance, par les lots 19-7, 19-6, 19-5, 19-4, 19-3, 19-9, 19-2-1, 19-2 et 19-1, dudit cadastre et par les lots 23, 22, 21 et 20, dudit cadastre; au Sud par d'autres parties du même lot 19, dudit cadastre; par les lots 23 et 20, dudit cadastre et par la Rivière des Outaouais; et à l'Ouest par le lot 26, dudit cadastre et par autre partie du même lot 19, dudit cadastre.

Lot 23-1 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro UN du lot originaire numéro VINGT-TROIS (23-1) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

Partie du lot 23 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT-TROIS (Ptie 23) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, mesurant cent trois pieds et six dixièmes de pied (103,6') dans sa limite Nord; quatre-vingt pieds (80') dans sa limite Ouest, cent trois pieds et six dixièmes de pied (103,6') dans sa limite Sud, soixante-dix-neuf pieds et neuf dixièmes (79,9') plus ou moins dans sa limite Est et borné comme suit : au Nord et à l'Ouest par le lot 19 dudit cadastre; au Sud par le lot 22 dudit cadastre; et à l'Est par les lots 23-1 et 23-2 dudit cadastre.

Partie du lot 26 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro VINGT-SIX (Ptie 26) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, et plus particulièrement décrit comme suit :

Partant d'un point de commencement, lequel point est situé sur la rive Nord de la Rivière des Outaouais et sur la ligne séparative des lots 26 et 19 du cadastre du Village de Thurso;

De ce point en direction Ouest et Sud-Ouest, longeant ladite rive Nord de ladite Rivière jusqu'à un point lequel point est situé sur la ligne séparative du cadastre du Village de Thurso et du cadastre du Canton de Lochaber;

De ce point en direction Nord, longeant ladite ligne séparative jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 27 dudit cadastre et sur la ligne séparative du cadastre du Village de Thurso et du cadastre du Canton de Lochaber;

De ce point en direction Est suivant la limite Sud dudit lot 27 dudit cadastre, jusqu'au coin Sud-Est dudit lot;

De ce point en direction Nord, longeant la limite Est dudit lot 27 jusqu'à la limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Est, longeant ladite limite Sud de ladite Route 148 jusqu'à un point lequel point est situé à deux cent seize pieds (216') plus ou moins de la rencontre de la limite Sud de ladite route et du lot 309 et du lot 26 dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Est une distance de deux cents pieds (200') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord-Est une distance de deux cents pieds (200') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord-Ouest jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent quarante pieds (140') plus ou moins de la limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Nord-Est une distance de quarante-cinq pieds (45') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent quarante pieds (140') de ladite limite Sud de ladite route;

De ce point en direction Nord-Ouest une distance de cinquante pieds (50') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de quatre-vingt-dix pieds (90') plus ou moins de la limite Sud de ladite Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Nord-Est une distance de cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de quatre-vingt-dix pieds (90') de ladite limite Sud de ladite Route 148;

De ce point en direction Sud-Est une distance de vingt-cinq pieds (25') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord-Est une distance de quarante-neuf pieds (49') plus ou moins jusqu'à un point.

De ce point en direction Nord-Ouest une distance de vingt-cinq pieds (25') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de quatre-vingt-dix pieds (90') plus ou moins de ladite limite Sud de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Nord-Est une distance de soixante pieds (60') jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de quatre-vingt-dix pieds (90') plus ou moins de la limite Sud de ladite Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Sud-Est une distance de trente-quatre pieds (34') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord-Est une distance de quarante-quatre pieds (44') plus ou moins jusqu'à un point, lequel point est situé à une distance de cent vingt-quatre pieds (124') plus ou moins de ladite limite Sud ci-haut mentionnée;

De ce point en direction Nord-Ouest une distance de neuf pieds (9') plus ou moins jusqu'à un point;

De ce point en direction Nord-Est jusqu'à un point, lequel point est situé sur la ligne de division des lots 26 et 19 dudit cadastre;

De ce point en direction Sud jusqu'au point de commencement.

Bornée comme suit : au Nord par d'autres parties du même lot 26, les lots 26-1 et 26-2, le lot 27 du susdit cadastre et par la Route 148 (rue Victoria); à l'Est par d'autres parties du même lot 26, le lot 26-1 et le lot 19 du susdit cadastre; au Sud et au Sud-Est par la Rivière des Outaouais; et à l'Ouest par d'autres parties du même lot 26, le lot 26-2 et le lot 27 du susdit cadastre et par la ligne de division entre le cadastre du Canton de Lochaber et le cadastre du Village de Thurso.

Partie du lot 27 du cadastre du Village de Thurso

Une partie du lot numéro VINGT-SEPT (Ptie 27) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la Route 148 telle qu'élargie aux termes du document publié sous le numéro 122095, vers l'Est et vers le Sud par le lot 26 du susdit cadastre et vers l'Ouest par la ligne de division entre le cadastre du Canton de Lochaber et le cadastre du Village de Thurso.

Partie du lot 178 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie 178) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau bornée vers le Nord par une partie du lot 179, vers l'Est et le Sud-Est par les lots 362 et 363, vers le Sud par le lot 177-2 et vers l'Ouest par les lots 341 et 189, tous du susdit cadastre.

Partie du lot 179 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie 179) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau bornée vers le Nord par la rue Dufferin (montrée à l'originnaire), vers le Nord-Est par une partie du lot 179 faisant partie de la rue Galipeau, vers l'Est par la rue Galipeau (montrée à l'originnaire), vers le Sud-Est par le lot 362, vers le Sud par une partie du lot 178 et vers l'Ouest par le lot 189.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une partie du lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie 179) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la rue Dufferin (montrée à l'originnaire), vers l'Est et le Sud par une autre partie du lot 179 ci-après décrite et vers l'Ouest par le lot 189, mesurant trente pieds et quarante-huit centièmes de pied (30,48m) dans sa ligne Nord, douze mètres et quatre vingt-trois centièmes de mètres (12,83m) dans sa ligne Est, trente-deux mètres et soixante et un centièmes de mètre (32,61m) dans sa ligne Sud et vingt-deux mètres et trente-sept centièmes de mètres (22,37m) dans sa ligne Ouest.
- b) Une partie du lot numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie 179) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et plus particulièrement décrite comme suit :

Partant d'un point étant le coin Sud-Ouest du lot originnaire 179; de ce point de commencement, en suivant un azimuth de trois cent cinquante-quatre degrés et cinquante-quatre minutes (354°54'), sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de mètre (4,99m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimuth de soixante-sept degrés et dix-neuf minutes (67°19'), sur une distance de trente-deux mètres et soixante et un centièmes de mètre (32,61 m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de trois cent cinquante-deux degrés et dix minutes (352°10'), sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-trois centièmes de mètre (12,83m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de quatre-vingt-quatre degrés et vingt minutes (84°20'), sur une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (33,92m),

jusqu'à un point; de ce point, suivant un rayon de cinq mètres et quarante-neuf centièmes de mètre (5,49m), un arc de huit mètres et soixante-trois centièmes de mètre (8,63m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de cent soixante-quatorze degrés et onze minutes (174°11'), sur une distance de trois mètres et cinquante-sept centièmes de mètre (3,57m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de deux cent cinquante et un degrés et cinquante-deux minutes (251°52'), sur une distance de trente-neuf mètres et cinq centièmes de mètre (39,05m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de deux cent quarante degrés et vingt-huit minutes (240°28'), sur une distance de onze mètres et soixante-trois centièmes de mètre (11,63m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de deux cent cinquante degrés et trente-sept minutes (250°37'), sur une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes de mètre (18,29m), jusqu'à un point; de ce point, suivant un azimuth de deux cent cinquante et un degrés et trente-neuf minutes (251°39'), sur une distance de trois mètres et soixante-treize centièmes de mètre (3,73m), jusqu'au point de commencement. Le tout mesure internationale et borné comme suit : au Nord, partie par partie du lot 179, ci-dessus décrite, et partie par la rue Dufferin (montrée à l'originaire); au Nord-Est, par partie du lot 179, propriété de la Municipalité de Thurso; à l'Est, par la rue Galipeau (montrée à l'originaire); au Sud et au Sud-Est, par partie dudit lot 179; et à l'Ouest, partie par partie du lot 189 et partie par partie du lot 179, ci-dessus décrite. Contenant en superficie six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (695,0 m²).

Les deux emplacements ci-dessus ci soustraits sont démontrés sur un plan de localisation préparé par Gerard Drew, arpenteur-géomètre, en date du 21 février 1990 sous le numéro 1748 de ses minutes.

Partie du lot 189 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une partie du lot numéro CENT QUATRE-VINGT-NEUF (Ptie 189) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la rue Dufferin (montrée à l'originaire), vers l'Est par une partie du lot 179, vers le Sud par la partie du lot 189 ci-après décrite et vers l'Ouest par une partie du lot 190, mesurant vingt-deux mètres et cinquante-six centièmes de mètre (22,56m) dans sa ligne Nord, vingt-deux mètres et trente-sept centièmes de mètre (22,37m) dans sa ligne Est, vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes de mètre (22,90m) dans sa ligne Sud et vingt-six mètres et un centième de mètre (26,01m) dans sa ligne Ouest.
- b) Une partie du lot numéro CENT QUATRE-VINGT-NEUF (Ptie 189) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et plus particulièrement décrite comme suit :

Partant d'un point situé à vingt-six mètres et un centième de mètre (26,01m) au Sud du coin Nord-Ouest du lot 189, sur la ligne de division entre les lots 189 et 190; de ce point de commencement, en suivant un azimuth de soixante-quatorze degrés et cinquante-quatre minutes (74°54'), sur une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes de mètre (22,90m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimuth de cent soixante-

quatorze degrés et cinquante-quatre minutes (174°54'), sur une distance de cinq mètres et douze centièmes de mètre (5,12m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de deux cent cinquante et un degrés et trente-deux minutes (251°32'), sur une distance de vingt-trois mètres et dix-huit centièmes de mètre (23,18m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de trois cent cinquante-quatre degrés et cinquante-quatre minutes (354°54'), sur une distance de six mètres et cinquante centièmes de mètre (6,50m), jusqu'au point de commencement. Le tout mesure internationale et borné comme suit : au Nord, par partie du même lot, ci-dessus décrite; à l'Est, par partie du lot 179; à l'Ouest, par partie du lot 190; et au Sud, par une autre partie dudit lot 189. Contenant en superficie cent trente et un mètres carrés (131,0 m²).

Les deux emplacements ci-dessus soustraits sont démontrés sur un plan de localisation préparé par Gerard Drew, arpenteur-géomètre, en date du 21 février 1990 sous le numéro 1748 de ses minutes.

Partie du lot 190 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une partie du lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX (Ptie 190) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la rue Dufferin (montrée à l'originnaire), vers l'Est par une partie du lot 189, vers le Sud par la partie du lot 190 ci-après décrite et vers l'Ouest par une partie du lot 191, mesurant vingt-deux mètres et cinquante-six centièmes de mètre (22,56m) dans sa ligne Nord, vingt-six mètres et un centièmes de mètre (26,01m) dans sa ligne Est, vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes de mètre (22,90m) dans sa ligne Sud et vingt-neuf mètres et soixante-dix-sept centième de mètre (29,77m) dans sa ligne Ouest.
- b) Une partie du lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX (Ptie 190) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et plus particulièrement décrite comme suit :

Partant d'un point étant le coin Sud-Ouest du lot 190; de ce point de commencement, en suivant un azimut de trois cent cinquante-quatre degrés et cinquante-quatre minutes (354°54'), sur une distance de trois mètres et soixante-seize centièmes de mètre (3,76m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de soixante-quatorze degrés et cinquante-quatre minutes (74°54'), sur une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes de mètre (22,90m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de cent soixante-quatorze degrés et cinquante-quatre minutes (174°54'), sur une distance de six mètres et cinquante centièmes de mètre (6,50m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de deux cent cinquante et un degrés et trente-neuf minutes (251°39'), sur une distance de quatre mètres et soixante centièmes de mètre (4,60m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimut de deux cent soixante-quatre degrés et vingt minutes (264°20'), sur une distance de dix-huit mètres et huit centièmes de mètre (18,08m), jusqu'au point de commencement. Le tout mesure internationale et borné comme suit : au Nord, par partie du lot 190, ci-dessus décrite; à l'Est, par partie du lot

189; au Sud, partie par une autre partie du lot 190 et partie par partie du lot 341; à l'Ouest, par partie du lot 191. Contenant en superficie cent vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes de mètre carré (124,9 m²).

Les deux emplacements ci-dessus soustraits sont démontrés sur un plan de localisation préparé par Gerard Drew, arpenteur-géomètre, en date du 21 février 1990 sous le numéro 1748 de ses minutes.

Partie du lot 309 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT NEUF (Ptie 309) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, et plus particulièrement décrit comme suit :

Partant d'un point de commencement, lequel point est situé sur la limite Nord de la Route 148 (rue Victoria) et la ligne séparative des lots 309 et 310, dudit cadastre;

De ce point en direction Nord longeant ladite ligne séparative jusqu'à un point lequel point est situé sur la limite Sud du chemin de fer Canadien Pacifique, ledit chemin de fer étant le lot 312, dudit cadastre;

De ce point en direction Nord-Est longeant ladite limite Sud dudit chemin de fer (lot 312), jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 309-15, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Est une distance de cent trente-deux pieds et un dixième de pied (132,1') plus ou moins jusqu'au coin Sud-Ouest dudit lot 309-15, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Ouest jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 309-28, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud une distance de six cent soixante-cinq pieds et un dixième de pied (665,1') plus ou moins longeant la limite Ouest des lots 309-28, 309-27, 309-26, 309-25, 309-24, 309-23, 309-22, 309-21, 309-20 et 309-19, jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 309-19, dudit cadastre;

De ce point en direction Est une distance de 16 pieds (16') plus ou moins jusqu'à un point, lequel point est situé à une distance de cent pieds (100') plus ou moins de la limite Ouest de la rue Chartrand (309-46), dudit cadastre;

De ce point en direction Sud une distance de quatre-vingt-dix-sept pieds et huit dixièmes (97,8') jusqu'à un point;

De ce point en direction Ouest une distance de cent trente-trois pieds et cinq dixièmes de pied (133,5') plus ou moins jusqu'au coin Nord-Est du lot 309-48, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest une distance de soixante-six pieds (66') plus ou moins jusqu'à un point.

De ce point en direction Ouest une distance de cent quarante-huit pieds (148') plus ou moins jusqu'à un point lequel point étant le coin Nord-Ouest du lot 309-49;

De ce point en direction Sud le long de la limite Ouest du lot 309-49 jusqu'à la limite Nord de la Route 148 (rue Victoria);

De ce point en direction Ouest, longeant ladite limite Nord de ladite Route 148 jusqu'au point de commencement.

Borné comme suit : au Nord par le chemin de fer Canadien Pacifique (lot 312), dudit cadastre; à l'Est par les lots 309-15, 309-46, 309-28, 309-27, 309-26, 309-25, 309-24, 309-23, 309-22, 309-21, 309-20 et 309-19, vers le Nord par le lot 309-18, vers l'Est par une partie du lot 309, vers le Sud par d'autres parties du lot 309, les lots 309-48 et 309-49, vers l'Est par le lot 309-49 et vers le Sud par la Route 148 (rue Victoria); tous du susdit cadastre.

Partie du lot 310 du cadastre du Village de Thurso

Un emplacement composé de ce qui suit, savoir :

- a) Une partie du lot numéro TROIS CENT DIX (Ptie 310) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord par la ligne limitative entre le cadastre du Canton de Lochaber et le cadastre du Village de Thurso, vers l'Est par le lot 344 du susdit cadastre, vers le Sud-Est par le lot 312 du susdit cadastre étant une ligne de chemin de fer et vers l'Ouest par la ligne limitative entre le cadastre du Canton de Lochaber et le cadastre du Village de Thurso;
- b) Une partie du lot numéro TROIS CENT DIX (Ptie 310) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, bornée vers le Nord-Ouest par le lot numéro 312 étant une ligne du chemin de fer, vers l'Est par le lot 344, vers le Sud par la Route 148 tel qu'élargie aux termes des documents publiés sous les numéros 117756 et 122095 et vers l'Ouest par la ligne limitative entre le cadastre du Canton de Lochaber et le cadastre du Village de Thurso.

Partie du lot 339 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT TRENTE-NEUF (Ptie 339) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 6, étant le coin Sud-Ouest du lot 339 dudit cadastre, de là, une distance de dix-neuf mètres et douze centièmes de mètre (19,12m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes (340°02'39"), jusqu'au point 7.

Du point 7, une distance de vingt-cinq mètres et trente-sept centièmes de mètre (25,37m), mesurée suivant une direction de cinq degrés, quarante-neuf minutes et trente-sept secondes (5°49'37"), jusqu'au point 8.

Du point 8, une distance de vingt-quatre mètres et deux centièmes de mètre (24,02m), mesurée suivant une direction de trois cent cinquante-sept degrés, vingt-quatre minutes et quarante-huit secondes ($357^{\circ}24'48''$), jusqu'au point 9.

Du point 9, une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes de mètre (23,95m), mesurée suivant une direction de soixante-huit degrés et cinquante-quatre minutes ($68^{\circ}54'00''$), jusqu'au point 10.

Du point 10, une distance de sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes de mètre (7,91m), mesurée suivant une direction de cent vingt-quatre degrés, quarante-neuf minutes et vingt et une secondes ($124^{\circ}49'21''$), jusqu'au point 11.

Du point 11, une distance de dix-sept mètres et six centièmes de mètre (17,06m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, trente et une minutes et neuf secondes ($69^{\circ}31'09''$), jusqu'au point 12.

Du point 12, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de mètre (43,99m), mesurée suivant une direction de cent soixante degrés, vingt-sept minutes et dix-huit secondes ($160^{\circ}27'18''$), jusqu'au point 13.

Du point 13, une distance de cinquante-neuf mètres et trente-trois centièmes de mètre (59,33m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, quarante-cinq minutes et quarante secondes ($249^{\circ}45'40''$), jusqu'au point 14.

Du point 14, une distance de quatorze mètres et soixante-quatorze centièmes de mètre (14,74m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, quarante-cinq minutes et quarante secondes ($159^{\circ}45'40''$), jusqu'au point 3.

Du point 3, une distance de quatre mètres et vingt centièmes de mètre (4,20m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente et une minutes et cinquante et une secondes ($249^{\circ}31'51''$), jusqu'au point 6, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de deux mille six cent soixante-douze mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré ($2\,672,8\text{ m}^2$) et est bornée comme suit : vers l'Ouest, par le lot 342 dudit cadastre et une partie du lot 339 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 339 dudit cadastre; vers le Nord-Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 339 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 339 dudit cadastre; et vers l'Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre.

- b) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT TRENTE-NEUF (Ptie 339) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme

Du point 6, étant le coin Sud-Ouest du lot 339 dudit cadastre, de là, une distance de trente-cinq mètres et soixante-quatre centièmes de mètre (35,64m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes ($340^{\circ}02'39''$), jusqu'au point 15, point de commencement.

Du point 15, une distance de six mètres et quarante centièmes de mètre (6,40m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes (340°02'39"), jusqu'au point 16.

Du point 16, une distance de trois mètres et soixante-six centièmes de mètre (3,66m), mesurée suivant une direction de soixante-dix degrés, seize minutes et quarante-trois secondes (70°16'43"), jusqu'au point 17.

Du point 17, une distance de sept mètres et trente-six centièmes de mètre (7,36m), mesurée suivant une direction de cent quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-quatre minutes et neuf secondes (189°54'09"), jusqu'au point 15, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de onze mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (11,7 m²) et est bornée comme suit : vers l'Ouest, par le lot 342 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 339 dudit cadastre; et vers le Sud-Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre.

- c) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT TRENTE-NEUF (Ptie 339) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 18, étant le coin Nord-Ouest du lot 339 dudit cadastre, de là, une distance de six mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (6,92m), mesurée suivant une direction de soixante-dix degrés, dix-sept minutes et trente secondes (70°17'30"), jusqu'au point 19.

Du point 19, une distance de neuf mètres et un centièmes de mètre (9,01m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, quarante-deux minutes et trente-six secondes (159°42'36"), jusqu'au point 20.

Du point 20, une distance de sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (7,98m), mesurée suivant une direction de deux cent vingt degrés, cinquante-neuf minutes et deux secondes (220°59'02"), jusqu'au point 21.

Du point 21, une distance de douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (12,92m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et trente-sept secondes (340°02'37"), jusqu'au point 18, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de soixante-seize mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (76,2 m²) et est bornée comme suit : vers le Nord, par le lot 340 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par une partie du lot 339 dudit cadastre; et vers l'Ouest, par le lot 342 dudit cadastre.

Les immeubles ci-dessus soustraits en a), b) et c) sont plus amplement montrés et décrits au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2002 sous le numéro 7160 de ses minutes.

- d) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT TRENTE-NEUF (Ptie 339) du cadastre du Village de

Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme : mesurant plus ou moins, mesures anglaises, cent cinquante pieds (150') dans sa ligne Est et deux cent vingt-sept pieds (227') dans sa ligne Nord; et est bornée comme suit : en front, vers l'Est, par la rue Galipeau (sans désignation cadastrale et telle que montrée à l'originaire); vers le Nord, par le lot 157; vers l'Ouest, par le résidu dudit lot 339, propriété du vendeur; vers le Sud, par une partie des lots 312-1 et 312. La ligne Ouest dudit immeuble est le prolongement en ligne droite vers le Sud, de la ligne Ouest du lot 157 et ce, jusqu'au lot 312-1; tous du susdit cadastre.

Sans bâtisse y dessus érigée, circonstances et dépendances, mais pour le numéro civique 180 de la rue Galipeau, à Thurso (Québec) J0X 3B0.

Partie du lot 340 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT QUARANTE (340), du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE (Ptie 340) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 18, étant le coin Sud-Ouest du lot 340 dudit cadastre, de là, une distance de cent trente-deux mètres et cinquante-neuf centièmes de mètre (132,59m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes (340°02'39"), jusqu'au point 22.

Du point 22, une distance de six mètres et vingt-trois centièmes de mètre (6,23m), mesurée suivant une direction de soixante-dix degrés, vingt-cinq minutes et sept secondes (70°25'07"), jusqu'au point 23.

Du point 23, une distance de un mètres et vingt centièmes de mètre (1,20m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et trente-cinq secondes (159°59'35"), jusqu'au point 24.

Du point 24, une distance de vingt-cinq mètres et neuf centièmes de mètre (25,09m), mesurée suivant une direction de soixante et onze degrés, deux minutes et cinquante secondes (71°02'50"), jusqu'au point 25.

Du point 25, une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (85,98m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, trente-sept minutes et quinze secondes (159°37'15"), jusqu'au point 26.

Du point 26, une distance de vingt-cinq mètres et trente centièmes de mètre (25,30m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, cinquante minutes et cinquante secondes (249°50'50"), jusqu'au point 27.

Du point 27, une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes de mètre (44,88m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, quarante-deux minutes et trente-six secondes ($159^{\circ}42'36''$), jusqu'au point 19.

Du point 19, une distance de six mètres et quatre-vingt-douze centièmes de mètre (6,92m), mesurée suivant une direction de deux cent cinquante degrés, dix-sept minutes et trente secondes ($250^{\circ}17'30''$), jusqu'au point 18, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de trois mille quarante-deux mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré ($3\,042,2\text{ m}^2$) et est bornée comme suit : vers l'Ouest, par les lots 342 et 343 dudit cadastre; vers le Nord, par le lot 341 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 340 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 340 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 340 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 340 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 340 dudit cadastre; et vers le Sud, par le lot 339 dudit cadastre.

La parcelle ci-dessus soustraite est plus amplement montrée et décrite au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2002, sous le numéro 7160 de ses minutes.

Partie du lot 341 du cadastre du Village de Thurso

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE ET UN (Ptie 341) du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division entre les lots 191 et 341 situé à trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes de mètres (3,96m) à l'Ouest de la limite Ouest du lot 190 étant le point de commencement, de ce point de commencement, en suivant un azimuth de quatre-vingt-quatre degrés, vingt minutes ($84^{\circ}20'$), sur une distance de vingt-deux mètres et quatre centièmes de mètre (22,04m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimuth de deux cent cinquante et un degrés, trente-deux minutes ($251^{\circ}32'$), sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-cinq centièmes de mètre (22,65m), jusqu'à un point; de ce point, en suivant un azimuth de trois cent cinquante-quatre degrés, cinquante-quatre minutes ($354^{\circ}54'$), sur une distance de cinq mètres et deux centièmes de mètre (5,02m), jusqu'au point de commencement. Le tout mesure internationale et bornée comme suit : au Nord, partie par partie du lot 191 et partie par partie du lot 190; au Sud-Est et à l'Ouest, par parties dudit lot 341. Contenant en superficie cinquante-cinq mètres carrés et quatre dixièmes de mètre carré ($55,4\text{ m}^2$).

- b) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE ET UN (Ptie 341) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 22, étant le coin Sud-Ouest du lot 341 dudit cadastre, de là, une distance de huit mètres et trente-cinq centièmes de mètre (8,35m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, deux minutes et quarante secondes (340°02'40"), jusqu'au point 28.

Du point 28, une distance de six mètres et vingt-deux centièmes de mètre (6,22m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, cinquante-huit minutes et trente-six secondes (69°58'36"), jusqu'au point 29.

Du point 29, une distance de huit mètres et quarante centièmes de mètre (8,40m), mesurée suivant une direction de cent cinquante-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et trente-cinq secondes (159°59'35"), jusqu'au point 23.

Du point 23, une distance de six mètres et vingt-trois centièmes de mètre (6,23m), mesurée suivant une direction de deux cent cinquante degrés, vingt-cinq minutes et sept secondes (250°25'07"), jusqu'au point 22, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de cinquante-deux mètres carrés et un dixième de mètre carré (52,1 m²) et est bornée comme suit : vers l'Ouest, par le lot 343 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 341 dudit cadastre; vers l'Est, par une partie du lot 341 dudit cadastre; et vers le Sud, par le lot 340 dudit cadastre.

La parcelle ci-dessus soustraite en b) est plus amplement montrée et décrite au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2002, sous le numéro 7160 de ses minutes.

Partie du lot 342 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-DEUX (Ptie 342) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 1, étant le coin Sud-Est du lot 342 dudit cadastre, de là, une distance de six mètres et quatre-vingt-deux centièmes de mètre (6,82m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente-sept minutes et quarante-deux secondes (249°37'42"), jusqu'au point 30.

Du point 30, une distance de treize mètres et trente et un centièmes de mètre (13,31m), mesurée suivant une direction de trois cent cinquante-sept degrés, trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (357°32'53"), jusqu'au point 31.

Du point 31, une distance de vingt-cinq mètres et vingt-cinq centièmes de mètre (25,25m), mesurée suivant une direction de cinq degrés, quarante-neuf minutes et trente-sept secondes (5°49'37"), jusqu'au point 7.

Du point 7, une distance de dix-neuf mètres et douze centièmes de mètre (19,12m), mesurée suivant une direction de cent soixante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes ($160^{\circ}02'39''$), jusqu'au point 6.

Du point 6, une distance de trois mètres et cinq centièmes de mètre (3,05m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente et une minutes et cinquante et une secondes ($249^{\circ}31'51''$), jusqu'au point 2.

Du point 2, une distance de dix-sept mètres et deux centièmes de mètre (17,02m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, trente-deux minutes et cinquante-deux secondes ($177^{\circ}32'52''$), jusqu'au point 1, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (198,0 m²) et est bornée comme suit : vers le Sud, par le lot 312 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers l'Est, par le lot 339 dudit cadastre; vers le Sud, par le lot 312-1 dudit cadastre; et vers l'Est, par le lot 312-1 dudit cadastre.

- b) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-DEUX (Ptie 342) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Du point 1, étant le coin Sud-Est du lot 342 dudit cadastre, de là, une distance de six mètres et quatre-vingt-deux centièmes de mètre (6,82m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente-sept minutes et quarante-deux secondes ($249^{\circ}37'42''$), jusqu'au point 32, point de commencement.

Du point 32, une distance de seize mètres et treize centièmes de mètre (16,13m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente-sept minutes et quarante-deux secondes ($249^{\circ}37'42''$), jusqu'au point 33.

Du point 33, une distance de cent dix-sept mètres et quarante-deux centièmes de mètre (117,42m), mesurée suivant une direction de deux cent cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes et vingt-sept secondes ($257^{\circ}47'27''$), jusqu'au point 34.

Du point 34, une distance de vingt mètres et soixante-huit centièmes de mètre (20,68m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, trente-huit minutes et quinze secondes ($340^{\circ}38'15''$), jusqu'au point 35.

Du point 35, une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-un centièmes de mètre (14,81m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, trente-trois minutes et vingt-six secondes ($69^{\circ}33'26''$), jusqu'au point 36.

Du point 36, une distance de quarante et un mètres et soixante-six centièmes de mètre (41,66m), mesurée suivant une direction de soixante et un degrés, quarante-huit minutes et vingt-huit secondes ($61^{\circ}48'28''$), jusqu'au point 37.

Du point 37, une distance de cinquante-huit mètres et soixante-treize centièmes de mètre (58,73m), mesurée suivant une direction de cinquante-huit degrés, quatre minutes et quarante-neuf secondes ($58^{\circ}04'49''$), jusqu'au point 38.

Du point 38, une distance de trente et un mètres et cinquante centièmes de mètre (31,50m), mesurée suivant une direction de soixante-sept degrés, vingt minutes et vingt-deux secondes ($67^{\circ}20'22''$), jusqu'au point 39.

Du point 39, une distance de six mètres et quarante-deux centièmes de mètre (6,42m), mesurée suivant une direction de quarante-neuf degrés, trente-quatre minutes et trente-six secondes ($49^{\circ}34'36''$), jusqu'au point 40.

Du point 40, une distance de un mètre et vingt-sept centièmes de mètre (1,27m), mesurée suivant une direction de soixante-dix degrés, seize minutes et quarante-quatre secondes ($70^{\circ}16'44''$), jusqu'au point 16.

Du point 16, une distance de six mètres et quarante centièmes de mètre (6,40m), mesurée suivant une direction de cent soixante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes ($160^{\circ}02'39''$), jusqu'au point 15.

Du point 15, une distance de vingt et un mètres et trois centièmes de mètre (21,03m), mesurée suivant une direction de cent quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-quatre minutes et neuf secondes ($189^{\circ}54'09''$), jusqu'au point 41.

Du point 41, une distance de vingt-trois mètres et trois centièmes de mètre (23,03m), mesurée suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés, cinquante-trois minutes et six secondes ($174^{\circ}53'06''$), jusqu'au point 42.

Du point 42, une distance de douze mètres et quatre centièmes de mètre (12,04m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, trente-deux minutes et cinquante-trois secondes ($177^{\circ}32'53''$), jusqu'au point 32, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de cinq mille six cent dix-sept mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré ($5\,617,7\text{ m}^2$) et est bornée comme suit : vers le Sud, par le lot 312 dudit cadastre et une partie du lot 342 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 342 dudit cadastre; et vers l'Est, par le lot 339 dudit cadastre et une partie du lot 342 dudit cadastre.

- c) Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-DEUX (Ptie 342) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commencant au point 43, étant le coin Nord-Est du lot 342 dudit cadastre, de là, une distance de cent vingt-quatre mètres et quarante-sept centièmes de mètre (124,47m), mesurée suivant une direction de cent soixante degrés, deux minutes et trente-huit secondes ($160^{\circ}02'38''$), jusqu'au point 21.

Du point 21, une distance de douze mètres et vingt-cinq centièmes de mètre (12,25m), mesurée suivant une direction de deux cent vingt degrés, cinquante-neuf minutes et deux secondes ($220^{\circ}59'02''$), jusqu'au point 44.

Du point 44, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes de mètre (29,63m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-sept degrés, vingt minutes et vingt-deux secondes ($247^{\circ}20'22''$), jusqu'au point 45.

Du point 45, une distance de cinquante-neuf mètres et trente-deux centièmes de mètre (59,32m), mesurée suivant une direction de deux cent trente-huit degrés, quatre minutes et quarante-neuf secondes ($238^{\circ}04'49''$), jusqu'au point 46.

Du point 46, une distance de quarante mètres et quarante-trois centièmes de mètre (40,43m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante et un degrés, quarante-huit minutes et vingt-huit secondes ($241^{\circ}48'28''$), jusqu'au point 47.

Du point 47, une distance de deux cent quarante et un mètres et douze centièmes de mètre (241,12m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente-trois minutes et trente et une secondes ($249^{\circ}33'31''$), jusqu'au point 48.

Du point 48, une distance de quatre-vingt-trois mètres et quatorze centièmes de mètre (83,14m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante et un degrés, vingt-neuf minutes et cinquante-six secondes ($341^{\circ}29'56''$), jusqu'au point 49.

Du point 49, une distance de trente-six mètres et quatre-vingt-cinq centièmes de mètre (36,85m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, cinquante-trois minutes et dix secondes ($69^{\circ}53'10''$), jusqu'au point 50.

Du point 50, une distance de soixante-douze mètres et cinquante centièmes de mètre (72,50m), mesurée suivant une direction de vingt-cinq degrés, quarante-sept minutes et cinquante-six secondes ($25^{\circ}47'56''$), jusqu'au point 51.

Du point 51, une distance de seize mètres et quatre-vingt-onze centièmes de mètre (16,91m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante et un degrés, deux minutes et vingt-quatre secondes ($341^{\circ}02'24''$), jusqu'au point 52.

Du point 52, une distance de deux cent quatre-vingt-huit mètres et vingt-huit centièmes de mètre (288,28m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, quarante-sept minutes et quarante-deux secondes ($69^{\circ}47'42''$), jusqu'au point 43, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de cinquante mille trois cent vingt mètres carrés ($50\,320,0\text{ m}^2$) et est bornée comme suit : vers l'Est, par le lot 340 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 342 dudit cadastre; et vers le Nord, par le lot 343 dudit cadastre.

Les parcelles ci-dessus soustraites sont plus amplement montrées et décrites au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, le 3 octobre 2002, sous le numéro 7160 de ses minutes.

Partie du lot 343 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-TROIS (Ptie 343) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point 43, étant le coin Sud-Est du lot 343, de là, une distance de deux cent quatre-vingt-huit mètres et vingt-huit centièmes de mètre (288,28m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, quarante-sept minutes et quarante-deux secondes (249°47'42"), jusqu'au point 52.

Du point 52, une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-quinze centièmes de mètre (80,95m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante et un degrés, deux minutes et vingt-quatre secondes (341°02'24"), jusqu'au point 53.

Du point 53, une distance de cinq mètres et trente-trois centièmes de mètre (5,33m), mesurée suivant une direction de soixante-huit degrés, trente et une minutes et trente-trois secondes (68°31'33"), jusqu'au point 54.

Du point 54, une distance de soixante-dix-neuf mètres et soixante-huit centièmes de mètre (79,68m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, trente-neuf minutes et vingt-six secondes (340°39'26"), jusqu'au point 55.

Du point 55, une distance de deux cent quatre-vingt mètres et soixante-douze centièmes de mètre (280,72m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, dix-neuf minutes et deux secondes (69°19'02"), jusqu'au point 56.

Du point 56, une distance de cent soixante-trois mètres et sept centièmes de mètre (163,07m), mesurée suivant une direction de cent soixante degrés, deux minutes et trente-neuf secondes (160°02'39"), jusqu'au point 43, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de quarante-six mille trente-cinq mètres carrés et un dixième de mètre carré (46 035,1 m²) et est bornée comme suit : vers le Sud, par le lot 342 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 343 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 343 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 343 dudit cadastre; vers le Nord, par le lot 344 dudit cadastre; et vers l'Est, par les lots 340 et 341 dudit cadastre.

La parcelle ci-dessus soustraite est plus amplement montrée et décrite au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre en date du 3 octobre 2002 sous le numéro 7160 de ses minutes.

Partie du lot 344 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 344) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, pouvant être plus particulièrement décrite de la façon suivante :

Partant d'un point de commencement, lequel point est situé au coin Nord-Ouest du lot 344, de ce point en direction Est longeant la ligne séparative entre le cadastre du Village de Thurso et le cadastre du Canton de Lochaber jusqu'à un point, lequel point est situé au coin Nord-Ouest du lot 307, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud longeant la ligne Ouest du lot 307 jusqu'à un point, lequel point est situé au coin Sud-Ouest du lot 307, dudit cadastre;

De ce point en direction Est longeant la limite Sud du lot 307, dudit cadastre jusqu'à un point lequel point est situé sur la limite Ouest de la rue Galipeau;

De ce point en direction Sud-Est longeant ladite limite Ouest de la rue Galipeau jusqu'à un point, lequel point est situé sur la limite Ouest de ladite rue et au coin Nord-Est du lot 42, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord du lot 42, dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Nord-Ouest du lot 42, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest du lot 42, dudit cadastre, une distance de cent treize pieds (113') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé sur la limite Nord du lot 212, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord du lot 212, dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Nord-Ouest du lot 212, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud une distance de cent quatre-vingt-dix pieds et quatre dixièmes de pieds (190'⁴) jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de soixante-quinze pieds (75') du coin Sud-Ouest du lot 206, dudit cadastre;

De ce point en direction Est une distance de soixante-quinze pieds (75') jusqu'au coin Sud-Ouest dudit lot 206;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest des lots 205, 204 et 203, dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de cent pieds (100') de la limite Nord de la rue Elizabeth et au coin Nord-Est du lot 207;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord du lot 207, dudit cadastre, rue Lacroix et le lot 268, dudit cadastre jusqu'à un point situé au coin Nord-Ouest du lot 268, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest une distance de trente pieds (30') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de quatre-vingt-quinze pieds (95') plus ou moins de la limite Nord de la rue Elizabeth;

De ce point en direction Sud-Ouest une distance de quatre-vingt-quinze pieds (95') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est situé sur la limite Nord de la rue Elizabeth;

De ce point en direction Sud jusqu'à un point lequel point est situé à une distance de soixante-dix-huit pieds (78') plus ou moins de la limite Ouest du lot 266 dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Est une distance de cent huit pieds (108') plus ou moins jusqu'à un point lequel point est aussi situé à une distance de soixante-dix-huit pieds (78') plus ou moins de la limite Ouest du lot 266, dudit cadastre;

De ce point en direction Nord-Est une distance de soixante-dix-huit pieds (78') plus ou moins jusqu'à la limite Ouest dudit lot 266, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud longeant la limite Ouest des lots 266, 264, 262, 260 et 258, dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Sud-Ouest du lot 258, dudit cadastre;

De ce point en direction Ouest longeant la limite Nord des lots 350, 348, 347 et 346 dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Nord-Ouest du lot 346, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud longeant la borne Ouest des lots 346 et 345, dudit cadastre, jusqu'à un point lequel point est situé au coin Sud-Ouest du lot 345, dudit cadastre;

De ce point en direction Sud-Ouest longeant la limite Sud du lot 344, dudit cadastre jusqu'à un point, lequel point est situé sur la ligne séparative des lots 344 et 310, dudit cadastre;

De ce point en direction Nord longeant la limite Ouest du lot 344, dudit cadastre jusqu'au point de commencement.

Borné comme suit : au Nord par le cadastre du Canton de Lochaber, par les lots 210 et 307, du cadastre du Village de Thurso; à l'Ouest par la ligne séparative entre les lots 310 et 344, dudit cadastre; au Sud par les lots 343, 346, 347, 348, 350 et 268, dudit cadastre, par la rue Fraser, par le lot 207, dudit cadastre, par autre partie du même lot, dudit cadastre, par les lots 212 et 42, dudit cadastre; à l'Est par autre partie du lot 344, par les lots 210, 345, 346, 258, 260, 262 et 264, dudit cadastre par la rue Elizabeth, par autre partie du même lot, dudit cadastre, par les lots 203, 204, 205, 212 et 42 dudit cadastre, par la rue Galipeau et par le lot 307, dudit cadastre.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 344) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Du point X, étant le coin Sud-Ouest du lot 344 dudit cadastre, de là, une distance de cent vingt et un mètres et soixante-deux centièmes de mètre (121,62m), mesurée suivant une direction de soixante-neuf degrés, dix-neuf minutes et deux secondes ($69^{\circ}19'02''$), jusqu'au point 55, point de commencement.

Du point 55, une distance de cent quatre mètres et soixante-treize centièmes de mètre (104,73m), mesurée suivant une direction de trois cent quarante degrés, trente-neuf minutes et vingt-six secondes ($340^{\circ}39'26''$), jusqu'au point 57.

Du point 57, une distance de cinquante-quatre mètres et dix-huit centièmes de mètre (54,18m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés, quarante-six minutes et douze secondes (268°46'12"), jusqu'au point 58.

Du point 58, une distance de deux cent quarante-six mètres et quarante-trois centièmes de mètre (246,43m), mesurée suivant une direction de trois cent cinquante-huit degrés, quarante-six minutes et douze secondes (358°46'12"), jusqu'au point 59.

Du point 59, une distance de trois cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-trois centièmes de mètre (362,83m), mesurée suivant une direction de soixante-treize degrés, quarante et une minutes et deux secondes (73°41'02"), jusqu'au point 60.

Du point 60, une distance de cent soixante-dix mètres et trente et un centièmes de mètre (170,31m), mesurée suivant une direction de soixante-huit degrés, trois minutes et huit secondes (68°03'08"), jusqu'au point 61.

Du point 61, une distance de quatre-vingt-huit mètres et quarante et un centièmes de mètre (88,41m), mesurée suivant une direction de cent soixante-quinze degrés, cinquante-huit minutes et douze secondes (175°58'12"), jusqu'au point 62.

Du point 62, une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes de mètre (23,84m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-sept degrés et cinquante-neuf minutes (267°59'00"), jusqu'au point 63.

Du point 63, une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes de mètre (30,48m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, vingt-sept minutes et cinquante-deux secondes (177°27'52"), jusqu'au point 64.

Du point 64, une distance de quarante-trois mètres et soixante-huit centièmes de mètre (43,68m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, dix-huit minutes et cinquante-six secondes (177°18'56"), jusqu'au point 65.

Du point 65, une distance de vingt-quatre mètres et soixante-six centièmes de mètre (24,66m), mesurée suivant une direction de quatre-vingt-sept degrés, dix-huit minutes et vingt-sept secondes (87°18'27"), jusqu'au point 66.

Du point 66, une distance de quatre-vingt-sept mètres et vingt-sept centièmes de mètre (87,27m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, vingt-deux minutes et quinze secondes (177°22'15"), jusqu'au point 67.

Du point 67, une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes de mètre (28,96m), mesurée suivant une direction de cent soixante-dix-sept degrés, trente-neuf minutes et trente-trois secondes (177°39'33"), jusqu'au point 68.

Du point 68, une distance de huit mètres et vingt-six centièmes de mètre (8,26m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-six degrés, dix-sept minutes et trente-six secondes (266°17'36"), jusqu'au point 69.

Du point 69, une distance de trente-huit mètres et deux centièmes de mètre (38,02m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés, trois minutes et trente-trois secondes (268°03'33"), jusqu'au point 70.

Du point 70, une distance de vingt-trois mètres et un centièmes de mètre (23,01m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-deux degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (262°57'58"), jusqu'au point 71.

Du point 71, une distance de trente mètres et quarante-trois centièmes de mètre (30,43m), mesurée suivant une direction de deux cent soixante-cinq degrés, quatorze minutes et trente-cinq secondes (265°14'35"), jusqu'au point 72.

Du point 72, une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres (99,00m), mesurée suivant une direction de cent soixante-seize degrés, cinquante et une minutes et vingt-six secondes (176°51'26"), jusqu'au point 73.

Du point 73, une distance de soixante-quinze mètres et soixante-dix-huit centièmes de mètre (75,78m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, trente-six minutes et cinquante-sept secondes (249°36'57"), jusqu'au point 56.

Du point 56, une distance de deux cent quatre-vingt mètres et soixante-douze centièmes de mètre (280,72m), mesurée suivant une direction de deux cent quarante-neuf degrés, dix-neuf minutes et deux secondes (249°19'02"), jusqu'au point 55, point de commencement.

Cette parcelle a une superficie de cent soixante-six mille deux cent soixante-trois mètres carrés (166 263,0 m²) et est bornée comme suit : vers l'Ouest, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers l'Ouest, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers le Nord, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers l'est, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers le Sud, par une partie du lot 344 dudit cadastre; vers l'Est, par le lot 359 dudit cadastre et une partie du lot 344 dudit cadastre; vers le Nord, par le lot 359 dudit cadastre; vers l'Est, par les lots 258, 260, 262 et 264 dudit cadastre; vers le Sud, par les lots 346, 347, 348 et 350 dudit cadastre; vers l'Est, par les lots 345 et 346 dudit cadastre; et vers le Sud, par les lots 341 et 343 dudit cadastre.

La parcelle soustraite ci-dessus est plus amplement montrée et décrite au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, en date du 3 octobre 2002 sous le numéro 7160 de ses minutes.

Lot 345 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

Lot 353 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

Partie du lot 354 du cadastre du Village de Thurso

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau.

SAUF ET À DISTRAIRE CE QUI SUIT :

- a) Une partie du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (Ptie 354) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite de la façon suivante :

Du point de commencement F, étant le coin Nord-Est du lot 354, de là une distance de trente-quatre mètres et quarante et un centièmes de mètre (34,41m), mesurée dans un azimut de 180°55'17" jusqu'au point M.

Du point M, sur une distance de quarante-six mètres (46,00m), mesurée dans un azimut de 258°40'22", jusqu'au point L.

Du point L, sur une distance de trente-deux mètres et cinquante-neuf centièmes de mètre (32,59m), mesurée dans un azimut de 257°58'15", jusqu'au point K.

Du point K, sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-deux centièmes de mètre (11,82m), mesurée dans un azimut de 353°30'08", jusqu'au point J.

Du point J, sur une distance de vingt et un mètres et trente-quatre centièmes de mètre (21,34m), mesurée dans un azimut de 79°08'45", jusqu'au point I.

Du point I, sur une distance de vingt-trois mètres et vingt centièmes de mètre (23,20m), mesurée dans un azimut de 69°40'45", jusqu'au point G.

Du point G, sur une distance de quarante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes de mètre (44,78m), mesurée dans un azimut de 53°51'19", jusqu'au point F, point de commencement.

Contenant en superficie mille quatre cent treize mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (1 413,3 m²)

Bornée vers l'Est par le lot numéro 352 et par le lot numéro 353 dudit cadastre, vers le Sud par le lot numéro 341 dudit cadastre, vers l'Ouest par une autre partie du lot numéro 354, vers le Nord par le lot numéro 349, par le lot numéro 350 et par le lot numéro 351 dudit cadastre, vers le Nord-Ouest par le lot numéro 351 dudit cadastre.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre en date du 15 novembre 1991 sous le numéro 1789-H de ses minutes.

Avec toutes les bâtisses y dessus érigées portant le numéro d'adresse civique 1, rue Dufferin, Thurso, province de Québec, J0X 3B0.

- b) Une partie du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (Ptie 354) du cadastre du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau et pouvant être plus particulièrement décrite de la façon suivante :

Partant du coin Sud-Ouest du lot 348, de ce point, dans une direction $81^{\circ}27'25''$, on mesure une distance de quarante mètres et vingt-trois centièmes (40,23m) jusqu'à un point : de ce point, dans une direction $170^{\circ}39'44''$, on mesure une distance de douze mètres et cinquante centièmes (12,50m) jusqu'à un point : de ce point, dans une direction $253^{\circ}34'57''$, on mesure une distance de quarante et un mètres et trente-deux centièmes (41,32m) jusqu'à un point : de ce point, dans une direction $353^{\circ}06'12''$, on mesure une distance de dix-huit mètres et seize centièmes (18,16m) jusqu'à notre point de commencement. Bornée vers le Nord par le lot 348 dudit cadastre : vers l'Est, par une autre partie dudit lot 354; vers le Sud, par le lot 341 dudit cadastre et vers l'Ouest, par une autre partie dudit lot 354. Contenant en superficie six cent vingt et un mètres et quatre dixièmes carrés (621,4m²).

Avec bâtisses y dessus érigées, circonstances et dépendances, le tout tel que sis au 2, rue Dufferin, Thurso, province de Québec, J0X 3B0.

GATINEAU

Lot 2 959 968 du cadastre du Québec

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (2 959 968) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

Lots 2 469 643 et 2 470 914 du cadastre du Québec

Un immeuble connu et désigné comme étant les lots numéros DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS (2 469 643) et DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT QUATORZE (2 470 914) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

Lot 2 626 827

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (2 626 827) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

Exhibit E – Immovable Property – Poupore Assets

POUPORE

Municipality of Notre-Dame de la Salette

Parcelle # 2 – partie du lot 8A du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot HUIT A (Partie 8A), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8B, vers le nord-est par la Route #309 (8A ptie), vers l'est par une partie du lot 7, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud, le sud-ouest et le sud par une partie du lot 8A.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant à l'intersection de la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309 avec la ligne séparatrice des lots 7 et 8A. De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $176^{\circ}11'46''$ pour une distance de 105,54 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $316^{\circ}06'51''$ pour une distance de 56,35 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $259^{\circ}49'34''$ pour une distance de 45,67 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $274^{\circ}50'43''$ pour une distance de 30,89 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $268^{\circ}07'23''$ pour une distance de 44,31 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $278^{\circ}32'57''$ pour une distance de 72,06 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $271^{\circ}22'28''$ pour une distance de 28,45 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $297^{\circ}28'03''$ pour une distance de 27,20 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $269^{\circ}47'28''$ pour une distance de 11,11 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $274^{\circ}14'50''$ pour une distance de 60,19 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $184^{\circ}14'50''$ pour une distance de 3,00 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $274^{\circ}14'50''$ pour une distance de 4,00 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $4^{\circ}14'50''$ pour une distance de 3,00 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $274^{\circ}14'50''$ pour une distance de 81,11 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 8A et 8B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 45,94 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 291,40 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 11,91 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 28,53 mètres jusqu'à un point situé sur la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $106^{\circ}59'06''$ pour une distance de 60,78 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 22 729,4 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 2.

Parcelle # 3 – partie du lot 8B du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot HUIT B (Partie 8B) du RANG 1 EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par la Route #309 (8B ptie), vers le sud par une partie du lot 8A, et vers l'ouest par une partie du lot 9B.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant à l'intersection de la ligne séparatrice des lots 8B et 9B avec la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $106^{\circ}59'06''$ pour une distance de 432,60 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $109^{\circ}50'50''$ pour une distance de 30,52 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $104^{\circ}07'21''$ pour une distance de 30,52 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $106^{\circ}59'06''$ pour une distance de 116,29 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 8A et 8B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 28,53 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 11,91 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 291,40 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 45,94 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 189,18 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 13,96 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 8B et 9B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $358^{\circ}13'07''$ pour une distance de 6,06 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $358^{\circ}13'07''$ pour une distance de 256,24 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 75 644,2 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 3.

Parcelle # 4 – partie du lot 8A du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot HUIT A (Partie 8A), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme triangulaire, bornée vers le nord par une partie du lot 8B, vers le sud-est par une partie du lot 8A, et vers l'ouest par une partie du lot 9A.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant au coin nord-ouest du lot 8A.

De ce point, suivant une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 13,96 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $242^{\circ}45'23''$ pour une distance de 15,36 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $358^{\circ}13'07''$ pour une distance de 5,01 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 34,8 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 4.

Parcelle # 6 – partie du lot 9A du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot NEUF A (Partie 9A), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 9B, vers l'est par une partie du lot 8A, vers le sud-est et le sud par une partie du lot 9A.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant au coin nord-est du lot 9A.

De ce point, suivant la ligne séparatrice des lots 8A et 9A dans une direction $178^{\circ}13'07''$ pour une distance de 5,01 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $242^{\circ}45'23''$ pour une distance de 31,78 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $253^{\circ}22'08''$ pour une distance de 47,10 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $267^{\circ}30'26''$ pour une distance de 37,21 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $277^{\circ}45'45''$ pour une distance de 35,29 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $287^{\circ}30'38''$ pour une distance de 19,56 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 9A et 9B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 24,13 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 124,76 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $81^{\circ}40'27''$ pour une distance de 16,88 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 2 454,4 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 6.

Parcelle # 7 – partie du lot 9B du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot NEUF B (Partie 9B), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée successivement vers le nord-est par la Route #309 (9B ptie), vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par une partie du lot 9B, vers le nord-est par la Route #309 (9B ptie), vers l'est par une partie du lot 8B, vers le sud par une partie du lot 9A, vers le sud-ouest, l'ouest et le sud-ouest par une partie du lot 9B, et vers l'ouest par une partie du lot 10A.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant à l'intersection de la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309 avec la ligne séparatrice des lots 8B et 9B du rang 1-Est.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $178^{\circ}13'07''$ pour une distance de 256,24 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $178^{\circ}13'07''$ pour une distance de 6,06 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 9A et 9B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 16,88 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 124,76 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $261^{\circ}40'27''$ pour une distance de 24,13 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $287^{\circ}30'38''$ pour une distance de 25,99 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $292^{\circ}55'48''$ pour une distance de 55,33 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $307^{\circ}16'24''$ pour une distance de 36,31 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $330^{\circ}37'07''$ pour une distance de 30,39 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $304^{\circ}53'39''$ pour une distance de 102,65 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $317^{\circ}54'12''$ pour une distance de 94,57 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $312^{\circ}52'30''$ pour une distance de 124,71 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $310^{\circ}59'17''$ pour une distance de 85,68 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant direction $1^{\circ}26'58''$ pour une distance de 18,30 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $308^{\circ}34'26''$ pour une distance de 10,71 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 9B et 10A.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $358^{\circ}13'07''$ pour une distance de 225,08 mètres jusqu'à un point situé sur la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $136^{\circ}00'36''$ pour une distance de 150,32 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise selon une courbe de 441,49 mètres de rayon pour une distance de 19,39 mètres dans une direction sud-est jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $217^{\circ}17'39''$ pour une distance de 103,26 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $127^{\circ}48'23''$ pour une distance de 74,24 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $126^{\circ}46'37''$ pour une distance de 36,81 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $37^{\circ}24'23''$ pour une distance de 107,70 mètres jusqu'à un point situé sur la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise selon une courbe de 441,49 mètres de rayon pour une distance de 83,36 mètres dans une direction sud-est jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $106^{\circ}59'06''$ pour une distance de 321,37 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 151 485,1 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 7.

Parcelle # 10 – partie du lot 10A du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX A (Partie 10A), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10A du rang 2-Est, vers le nord-est par la Route #309 (10A ptie), vers l'est par une partie du lot 9B, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par une partie du lot 10A, vers l'ouest par une partie du lot 10B.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant à l'intersection de la ligne séparatrice des lots 10A et 10B du rang 1-Est avec la ligne séparatrice des rangs 1-Est et 2-Est.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de rangs dans une direction $79^{\circ}18'20''$ pour une distance de 215,24 mètres jusqu'à un point situé sur la limite d'emprise sud-ouest de la Route #309.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $127^{\circ}44'49''$ pour une distance de 16,62 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $131^{\circ}07'05''$ pour une distance de 26,24 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $133^{\circ}37'27''$ pour une distance de 19,43 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $135^{\circ}43'59''$ pour une distance de 16,42 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant ladite limite d'emprise dans une direction $136^{\circ}00'36''$ pour une distance de 73,36 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 9B et 10A.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $178^{\circ}13'07''$ pour une distance de 225,08 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $308^{\circ}34'26''$ pour une distance de 45,70 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $24^{\circ}07'20''$ pour une distance de 7,45 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $317^{\circ}46'47''$ pour une distance de 87,45 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $306^{\circ}45'24''$ pour une distance de 26,99 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $297^{\circ}06'40''$ pour une distance de 3 1,37 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $322^{\circ}08'11''$ pour une distance de 36,17 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $283^{\circ}11'11''$ pour une distance de 30,86 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $286^{\circ}37'18''$ pour une distance de 39,25 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $284^{\circ}21'48''$ pour une distance de 22,84 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $299^{\circ}01'05''$ pour une distance de 21,91 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $313^{\circ}21'36''$ pour une distance de 36,40 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $241^{\circ}01'00''$ pour une distance de 30,41 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 10A et 10B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $358^{\circ}13'07''$ pour une distance de 86,57 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 53 030,6 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 10.

Parcelle # 11 – partie du lot 10B du rang 1-Est du Canton de Portland:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX B (Partie 10B), du RANG UN EST (Rang 1 Est) du Canton de Portland, circonscription foncière de Papineau et pouvant être désigné comme suit:

Une certaine parcelle de terrain de forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 10B du rang 2-Est, vers l'est par une partie du lot 10A, vers le sud, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest par une partie du lot 10B.

Cette parcelle de terrain est décrite comme suit:

Commençant à l'intersection de la ligne séparatrice des rangs 1-Est et 2-Est avec la ligne séparatrice des lots 10A et 10B.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de lots dans une direction $178^{\circ}13'07''$ pour une distance de 86,57 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $241^{\circ}01'00''$ pour une distance de 12,37 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $285^{\circ}26'08''$ pour une distance de 34,97 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $354^{\circ}58'57''$ pour une distance de 38,67 mètres jusqu'à un point.

De ce point, suivant une direction $37^{\circ}24'53''$ pour une distance de 53,21 mètres jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des rangs 1-Est et 2-Est.

De ce point, suivant ladite ligne séparatrice de rangs dans une direction $79^{\circ}18'20''$ pour une distance de 13,12 mètres jusqu'au point de commencement.

Cette parcelle contient une superficie de 3 253,4 mètres carrés.

Le tout tel qu'il appert à un plan préparé par Jean Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juin 2006, sous le numéro 6039 de ses minutes comme étant la parcelle # 11.

As the Property now subsists with all its rights, members and appurtenances, without exception or reserve of any kind.

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c.C-36 AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT WITH RESPECT TO FRASER PAPERS
INC./PAPERS FRASER INC., FPS CANADA INC., FRASER PAPERS HOLDINGS INC., FRASER TIMBER LIMITED, FRASER PAPERS
LIMITED AND FRASER N.H. LLC (COLLECTIVELY, THE "APPLICANTS")

Court File No.: CV-09-8241-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)

Proceedings commenced at Toronto

ORDER

ThorntonGrouffinnigan LLP
Barristers and Solicitors
Suite 3200, P. O. Box 329
Canadian Pacific Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto, ON M5K 1K7

Robert I. Thornton (LSUC# 24266B 1B)
D.J. Miller (LSUC# 34393P)

Tel: 416-304-1616
Fax: 416-304-1313

Lawyers for the Applicants